SIRS MONTAGNY-EN-VEXIN – PARNES

Procès Verbal

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 juin à 19 H , s'est réuni le Conseil Syndical dans la salle de la mairie de Montagny-en-Vexin sous la présidence de Loïc TAILLEBREST, Président.

Etaient présents : TAILLEBREST Loïc, LAROCHE Pascal, GESLAND Sophie, RICHEVAUX Frédéric, CATTET Jean-Luc

Absents excusés Catherine CROSNIER

Monsieur Jean-Luc CATTET a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 10 juin 2024
Date d'affichage de la convocation : 10 juin 2024
Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du 27 Février 2024
- Compte-rendu des décisions du Président
- Modification du règlement de l'ACM
- Tarif Participation des communes extérieures au SIRS Montagny-en-Vexin-Parnes pour l'ACM
- Tarifs ACM année scolaire 2024-2025
- Création d'un poste d'adjoint technique pour 14H18 hebdomadaires et suppression simultanée d'un poste d'adjoint technique de 19h50 hebdomadaires au 01/09/2024
- Convention unique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale
- Décision modificative de crédits
- Questions diverses

Nombre de conseillers en exercice : 6
Nombre de présents : 5
Nombre de votants : 5
Le quorum est constaté.

Les membres du conseil syndical, après en avoir pris connaissance, approuvent les termes du procès-verbal du 7 Février 2024.Le Président et le Secrétaire de séance y apposent leur signature.

Compte-rendu des décisions

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL SYNDICAL AU PRESIDENT

Monsieur le Président expose à l'assemblée ce qui suit :
- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délégation accordée à Monsieur le Président par délibération N°004 du 4 juin 2020
- Considérant l'obligation de présenter au Conseil syndical les décisions prises par le Président en vertu de cette délégation,

Le Conseil syndical prend acte des décisions suivantes :

Aucune décision

DEL2024-17-06-001
Monsieur le Président expose la nécessité de procéder à la mise à jour du règlement de l'Accueil Collectif de mineurs. Il presente les différentes modifications figurant en bleu ou en vert sur le projet de modification. Après discussion, Monsieur le Président propose d'adopter ce nouveau règlement (joint en annexe à la deliberation).

Un vote a lieu.
Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 5
La délibération est adoptée.

DEL 2024-17-06-002
Monsieur le Président rappelle la délibération du 22 Novembre 2019 fixant la participation des syndicats de communes extérieurs ou communes extérieures aux frais de l'accueil collectif de mineurs.
Il expose la nécessité de définir précisément les collectivités pouvant accéder aux services de l'accueil collectif de mineurs, à compter du 1er janvier 2025
Il propose :

- Le Sivom d'Hadancourt le Haut Clocher – Montjavoult – Serans
- Les communes d'Hadancourt le Haut Clocher, de Montjavoult, de Serans, de Saint-Gervais

Il propose de fixer le tarif suivant :

- ½ journée : 4 euros
- 1 journée : 8 euros.

Un vote a lieu.
Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 5
La délibération est adoptée.

DEL 2024-17-06-003
Monsieur le Maire expose la nécessité de fixer les tarifs de l'accueil collectif de mineurs à compter du 1er Septembre 2024 afin de répercuter les hausses du coût des repas fournis par la SAGERE au 1er Septembre 2024.

Il propose donc :
TARIFS AU 1Er Septembre 2024

Pause Méridienne (repas et garderie du midi) – Tarif Unique

Enfant (Maternelle)
Repas 3.55 € et garderie du midi 2.68 € soit 6.23 €

Enfant (Elémentaire)
Repas 3.62 € et garderie du midi 2.68 € soit 6.30 €

Goûter : 0.80 €

Pour les autres prestations, c'est le barême de la CAF qui s'applique (Barême 2 pour les enfants domiciliés à Montagny-en-Vexin ou Parnes, Barême 1 pour les enfants extérieurs).

Les horaires de service se décomposent comme suit :

7 h – 9 H – Périscotôt
9 H – 12 H – Accueil de loisirs le mercredi et pendant les vacances
12 H – 13 H 30 – Pause méridienne
13 H 30 – 16 H 30 – Accueil de loisirs le mercredi et pendant les vacances
16 H 30 à 19 H 30 – Périscotard

Le service est fermé pendant les vacances de Noël et au mois d'Août.

Un vote a lieu.
Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 5
La délibération est adoptée.

DEL 2024-17-06-004

Sur rapport de Monsieur le Président,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1, L. 542-2 et L. 542-3,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 7 MAI 2024

Monsieur *le Président* rappelle à l'assemblée :

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi de l'agent d'entretien permanent à temps *non complet (19h50 minutes – 19.83 centièmes hebdomadaires)* en raison de la diminution des effectifs de l'école,

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, le conseil *le syndical,* après en avoir délibéré,

Monsieur le Président propose :

Article 1 :
La suppression, à compter du 01/09/2024, d'un emploi permanent à temps no*n complet (à 19 H 50 minutes hebdomadaires – 19.83 centièmes)* d'agent d'entretien

Article 2 :
La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent *à temps non complet (à 14 H 18 minutes hebdomadaires soit 14, 30 centièmes)* de l'agent d'entretien,

Article 3 :
D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 4*)* :
Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5*)* :
Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Un vote a lieu.
Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 5
La délibération est adoptée.

DEL 2024-17-06-005

Le Conseil syndical

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/06/02 du 29 juin 2023 approuvant les termes de la convention unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/11/06 du 20 novembre 2023 approuvant la convention unique, son règlement général annexe et la grille tarifaire des missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu le règlement général annexe de la convention unique,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,
Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention cadre »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un formulaire, d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Considérant, en conséquence, que la collectivité cocontractante n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré ;

Après en avoir délibéré, un vote a lieu :

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 5

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'adhérer à la convention cadre unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Président à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaires de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc...)

La délibération est adoptée.

DEL 2024-17-06-006

Monsieur le Président propose la Décision modificative de credits N°1, comme suit :

Fonctionnement

D 64131 – Rémunérations - 3 000.00 €

D 023- Virement à la section d'investissement 3 000.00 €

Investissement

D 217841-44 – Divers 3 000.00 €

R 021 – Virement de la section de fonctionnement 3 000.00 €

Un vote a lieu.
Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 5
La délibération est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 H 45.

Délibérations incluses DEL 2024-17-06-001 à DEL 2024-17-06-006

Le Secrétaire de Séance

Jean-Luc CATTET

Le Président

Loïc TAILLEBREST